

Décision 6939, 29 avril 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs

- **Montant et perception des contributions**
- **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6939 du 29 avril 1999, approuvé le Règlement modifiant le règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 5 février 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. L'article 2 du Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs est modifié à nouveau par le remplacement de «0,256 \$» par «0,286 \$» et de «6,056 \$» par «6,086 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 5 avril 1999.

32055

¹ La dernière modification au Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 3580 du 9 février 1983 (115, *G.O.* 2, 1253), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6845 du 29 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 4805). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, à jour au 1^{er} mars 1999.

Décision 6940, 29 avril 1999

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28)

Fédérations et syndicats spécialisés

- **Contributions**
- **Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6940 du 29 avril 1999, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les délégués de l'Union des producteurs agricoles réunis en assemblée générale les 1^{er}, 2 et 3 décembre 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1496).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles¹

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28, a. 31, 3^e al.)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles est remplacé par le suivant:

«**2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée, à même les montants exigibles des producteurs soumis au plan conjoint, la contribution respective ci-après:

— la Fédération des producteurs de lait du Québec: 0,10178 \$ l'hectolitre;

¹ La dernière modification au Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6657 du 16 juin 1997 (1997, *G.O.* 2, 4713), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6834 du 10 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 4174). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 1999.

— la Fédération des producteurs de bois du Québec: 0,04260 \$ le mètre cube apparent;

— la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec: 0,00105 \$ la douzaine;

— la Fédération des producteurs de volailles du Québec: 0,10771 \$ les cent kilogrammes de volailles éviscérées;

— la Fédération des producteurs de pommes du Québec: 0,06545 \$ les cent kilogrammes;

— la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec: 0,02372 \$ les cent kilogrammes;

— la Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation: 0,04409 \$ les cent kilogrammes de légumes;

— la Fédération des producteurs de porcs du Québec: 0,13412 \$ la tête;

— la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec: 0,02669 \$ les cent kilogrammes de céréales;

— la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec: 0,35553 \$ la tête;

— le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec: 0,22407 \$ les cent kilogrammes;

— la Fédération des producteurs maraîchers du Québec: 0,02991 \$ les cent kilogrammes d'oignons jaunes;

— la Fédération des producteurs de bovins du Québec: 0,77266 \$ la tête;

— la Fédération des producteurs acéricoles du Québec: 1,50533 \$ les cent litres de sirop d'érable;

— le Syndicat des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec: 0,00332 \$ la douzaine;

— le Syndicat des producteurs de lapins du Québec: 0,01387 \$ la tête.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1999.